



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Marc SARPAUX

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Jean-Claude DISSAUX, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT.

**Absent(s)** : M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION À LA COMMUNAUTÉ 360**

(N°2024-532)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.114-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.241-1 et suivants et R.114-2 ;

**Vu** la circulaire n°DGCS/SD3/2021/236 du 30/11/2021 relative à la diffusion du cahier des charges des communautés 360 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2023-530 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Schéma autonomie 2023-2027 : vivre en autonomie dans un département inclusif » ;  
**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à la Communauté 360 du Pas-de-Calais, une participation de fonctionnement d'un montant de 60 000 € pour l'année 2024, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté 360, la convention qui sera établie pour préciser les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-423J01	6568/934238	Projets de restructuration	858 800,00	60 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... **CONVENTION**

Objet :

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 18 novembre 2024 ;

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'association Communauté 360 du Pas-de-Calais**, située au 1216, rue Delbecque, dans les locaux du siège de l'UDAPEI 62, 62660 BEUVRY, enregistrée sous le SIRET N°92446470400015, représentée par Monsieur Frédéric DESCAMPS en sa qualité de Président de l'association ;

Ci-après désignée « Communauté 360 »

d'autre part.

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 « Vivre en autonomie dans un département inclusif » ;

**Vu** le Cahier des charges des communautés 360

**Vu** : la demande de participation financière de l'association Communauté 360 du Pas-de-Calais en date du .....

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 novembre 2024 approuvant le financement et la signature de la présente convention ;

## Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de chef de file en matière de solidarités humaines et d'action sociale, œuvre pour améliorer le quotidien des habitants, de la naissance à la fin de vie, notamment en « *mettant en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants ou à l'autonomie des personnes* » et « *pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge* ». (cf article L3211-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil départemental a adopté en 2022 son projet de mandat, notamment à travers son pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais ».

Les engagements du Département quant aux réponses aux besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ont été déclinés au sein du schéma « Vivre en autonomie dans un département inclusif » 2023-2027. Il vise à assurer l'organisation territoriale et l'accessibilité de l'offre de services de proximité destinée aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie et leurs aidants.

Le schéma s'articule autour de 4 engagements :

- Agir auprès de la population pour prévenir et retarder la perte d'autonomie
- Répondre aux besoins des personnes vivant à domicile et à ceux qui les accompagnent
- Assurer l'évolution et l'adaptation de l'offre d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées et/ou en situation de handicap
- Garantir la mobilisation et la coopération avec les acteurs pour répondre autant aux enjeux du quotidien qu'aux ambitions du schéma.

L'association Communauté 360 du Pas-de-Calais a pour objet le portage et l'animation de la Communauté 360 du Pas-de-Calais, ainsi que les projets et coopérations afférentes qui en découlent.

Elle propose, organise et met en place toute autre action favorisant l'atteinte de cet objet, en prolongeant, renforçant et en prenant appui sur les acteurs associatifs et institutionnels.

La mise en œuvre de l'action de la Communauté 360 du Pas-de-Calais est portée par l'équipe départementale, constituée de 3 conseillers en parcours et d'un coordinateur départemental, et l'animation des staffs territoriaux.

L'action de la Communauté 360 du Pas-de-Calais s'articule avec la Réponse Accompagnée Pour Tous de la MDPH du Pas-de-Calais (RAPT), tant au niveau opérationnel qu'institutionnel.

Cette articulation a fait l'objet d'un groupe de travail ad hoc composé de représentants du Département du Pas-de-Calais (Direction de l'Autonomie et de la Santé, Maisons de l'Autonomie), de la MDPH 62 (Direction/RAPT) et de la Communauté 360 du Pas-de-Calais (administrateurs/équipe). Elle a été validée en COTECH RAPT du 24 mai 2024<sup>1</sup>.

Conformément au cahier des charges national relatif aux Communautés 360, l'association a pour mission d'apporter « *une réponse inconditionnelle et de proximité au public porteur de handicap et à leurs aidants* », résidant dans le département du Pas-de-Calais : « *La Communauté 360 apporte une réponse à toute personne en situation de handicap et/ou à leurs aidants, en recherche d'appui pour réaliser concrètement son projet (...) dans une logique d'aller vers, en privilégiant le milieu ordinaire, pour soutenir leur participation citoyenne* ».

Le public cible concerne également les personnes sans solutions, en risque de rupture de parcours ou ayant une solution ne correspondant pas à leurs besoins et attentes.

L'action de la Communauté 360 du Pas-de-Calais s'inscrit dans la démarche de préfiguration et de mise en œuvre du SPDA (Service Public Départemental de l'Autonomie).

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs partagés et retenus par le Département et la communauté 360 dans le cadre de leur partenariat. Elle détermine les engagements des deux parties, fixe les moyens financiers

---

<sup>1</sup> cf. Annexe 1 : Présentation de la restitution du groupe de travail « Articulation Communauté 360/Instances du RAPT ».

alloués par le Département, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la mise en œuvre.

## **ARTICLE 2 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature et jusqu'au 30 juin 2025.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION ET PUBLIC CIBLE**

La présente convention porte l'ambition commune des deux parties de renforcer l'accompagnement des situations complexes des personnes en situation de handicap. Dans ce cadre, le Département souhaite soutenir la Communauté 360 du Pas-de-Calais afin de lui permettre d'intensifier ses accompagnements et de renforcer son intervention en amont de la Réponse Accompagnée pour Tous, en lien avec les maisons de l'autonomie.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR**

Le porteur s'engage à mettre en œuvre les objectifs décrits à l'article 3 de la présente convention.

Il s'engage en outre :

- A participer à l'évolution et à la mise en œuvre du dispositif en tenant compte du futur SPDA ;
- A maintenir, via les professionnels de la Communauté 360 du Pas-de-Calais, la dynamique actuelle co-construite avec le Département, notamment avec les Maisons du Département Solidarités et en particulier avec les Missions Soutien à l'Autonomie des Maisons de l'Autonomie ; notamment dans la prise en compte, le suivi et la gestion des situations les plus complexes (outil commun, fonctionnement des staffs, concertations partagées, ...) et ce tant au niveau clinique (situations individuelles) qu'au niveau tactique (veille territoriale).
- A initier une communication élargie auprès des partenaires du réseau, et du grand public, pour faire connaître le dispositif de la Communauté 360 du Pas-de-Calais et ses missions ;
- A valoriser, dans le cadre de son bilan d'activité, le total du montant des crédits destinés à soutenir des situations individuelles complexes, versés par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Conseil départemental du Pas-de-Calais.
- A transmettre, à la fin de la période prévue par la présente convention, un bilan quantitatif et qualitatif de son activité, permettant l'analyse du fonctionnement, l'évolution de l'association Communauté 360 et l'utilisation de la participation versée.

## **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Afin de permettre la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 3 de la présente convention, le Département s'engage à verser au porteur une participation d'un montant maximum de 60 000 euros.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT**

La participation financière prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement sur l'exercice 2024 après signature de la présentation convention par les deux parties.

Programme : Projets de restructuration

Sous-programme : Projets innovants – article : 934/6568/4238

Le Département procèdera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte

N° [REDACTED]

Ouvert au compte du porteur : [REDACTED]

Dans les écritures de la banque : [REDACTED]

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION DU PUBLIC**

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiche, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks ans roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

#### **ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties de la convention s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Concernant les mesures de sécurité, l'organisme s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité informatique nécessaires et à mettre en œuvre les recommandations de la CNIL.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Un avenant pourra être établi pour toute modification intervenant au cours de cette période à la demande de l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 10 : CLAUSE DE RENONCIATION**

La communauté 360 renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

#### **ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT**

Il pourra être demandé à la communauté 360 de procéder au remboursement total ou partiel de la participation financière départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

**ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Lieu, le jour JJ mois AAAA  
en X exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
et par délégation  
La Direction de l'Autonomie et de la Santé**

**Pour la Communauté 360 du Pas-de-Calais  
Le Président**

**Ludivine BOULENGER**

**Frédéric DESCAMPS**



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

**RAPPORT N°67**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons des territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024**

#### **ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION À LA COMMUNAUTÉ 360**

##### Contexte

Le Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de chef de file en matière de solidarités humaines et d'action sociale, œuvre pour améliorer le quotidien des habitants, de la naissance à la fin de vie, notamment en agissant autant sur la prévention, que sur la prise en charge des situations de fragilités.

Les engagements du Département quant aux réponses aux besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ont été réaffirmés au sein du Pacte des solidarités Humaines adopté en décembre 2022 puis déclinés au sein de l'engagement handicap et du schéma « Vivre en autonomie dans un département inclusif » 2023-2027.

A travers ses 4 grands engagements, ce dernier vise à assurer l'organisation territoriale et l'accessibilité de l'offre de services de proximité destinée aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie et leurs aidants. La réorganisation des missions des Maisons de l'autonomie, opérée en 2022, est également venue renforcer cette dimension, particulièrement en ce qui concerne le public en situation de handicap.

En ce sens, le Département est attentif à la bonne structuration des réponses en matière d'accompagnement, d'autant plus, lorsque les situations sont spécifiques voire dites « complexes ». Pour cela, le Département entend poursuivre les actions en faveur de la coordination partenariale et souhaite notamment affirmer son soutien auprès de la communauté 360, acteur de 1<sup>er</sup> niveau dans le champ du handicap (fiche action n°5 : « Développer un accompagnement adapté aux situations spécifiques et complexes »).

## La communauté 360 : un acteur clé de l'accompagnement et de la recherche de solutions

La communauté 360 s'adresse aux personnes sans solution, en risque de rupture ou ayant une solution d'accompagnement ne correspondant pas à leurs besoins, enfants comme adultes. Elle intervient en amont de la saisine de la MDPH et des maisons de l'autonomie au titre des situations alarmantes.

Elle prolonge ainsi la démarche « Réponse Accompagnée Pour Tous » (RAPT) avec une approche différente. En effet, la Communauté 360 est portée par les acteurs qui ont entre leurs mains les solutions concrètes d'accompagnement, c'est-à-dire les organismes gestionnaires du Pas-de-Calais. Elle vise à rendre les organismes gestionnaires co-responsables de la mise en œuvre effective des droits des personnes en mobilisant les réponses disponibles sur le territoire.

La Communauté 360 est constituée sous forme associative et se structure à partir d'instances de coordination (les Staff) et de moyens d'accompagnement. Le Département a un intérêt direct à son bon fonctionnement dans la mesure où des situations qui relèvent de son champ de compétence lui sont orientées, en particulier des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance qui ne disposent pas d'une prise en charge médico-sociale adaptée, ou bien des adultes vulnérables en situation de handicap qui ne disposent pas d'un accompagnement par un établissement ou un service.

La mise en œuvre de la communauté 360 a d'ores et déjà eu des effets encourageants, avec une baisse de 33% en 2023 du nombre de sollicitations reçues par la MDPH et les maisons de l'autonomie pour des situations dites alarmantes, leur nombre passant de 232 à 155.

Au cours des différentes instances de travail ayant réuni la Communauté 360 et le Département, l'association a fait part du besoin d'un accompagnement financier départemental afin de soutenir le démarrage de son activité.

Dans ce cadre, la communauté 360 du Pas-de-Calais sollicite une participation d'un montant de 60 000 euros afin de renforcer les moyens en faveur de la prise en charge des situations individuelles relevant de la compétence du Département et par conséquent d'accroître son action en amont de l'entrée des situations dans des critères de complexité voire de rupture.

A travers ce soutien, le Département entend soutenir la structuration de la communauté 360, s'assurer de la prise en compte effective des priorités départementales ainsi que des publics relevant de sa responsabilité et lui permettre de disposer de moyens d'accompagnement à cet effet.

Dans le cadre du service public départemental de l'autonomie (SPDA), une convention tripartite avec la Communauté 360 et l'Agence Régionale de Santé sera travaillée courant 2025 pour fixer des objectifs communs et articuler l'action des différentes institutions qui interviennent dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à la communauté 360 du Pas-de-Calais une participation de fonctionnement d'un montant de 60 000 € pour l'année 2024, selon les modalités définies au présent rapport,

- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec la communauté 360, la convention qui sera établie pour préciser les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-423J01	6568/934238	Projets de restructuration	858 800,00	748 800,00	60 000,00	688 800,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY